



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

A R R E T E N°2019-DCPPAT/BE-030
en date du 8 février 2019

de prescriptions spéciales, autorisant une dérogation de distance à **Monsieur PLAT**, gérant de la pension **TOUTOU/MINO**, pour l'exploitation, sous certaines conditions, ZA Anthyllis, commune de Fleuré (86340), d'une pension pour chiens, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

Vu le récépissé de déclaration N°2010-047 délivrée le 27 mai 2010 à Monsieur Claude PLAT ;

Vu la demande de dérogation de distance en date du 26 octobre 2018 présentée par monsieur Claude PLAT pour l'exploitation, ZA Anthyllis, commune de Fleuré, d'une pension pour chiens ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Fleuré ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 décembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 16 janvier 2019 à Monsieur Claude PLAT, gérant de la pension TOUTOU/MINO ;

Vu l'absence d'observation de Monsieur Claude PLAT sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 16 janvier 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : DEROGATION DE DISTANCE D'ELOIGNEMENT

En application des dispositions de l'article R 512-52 du code de l'environnement, le paragraphe 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire la pension pour chiens exploitée par Monsieur Claude PLAT sur la commune de Fleuré est complété par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les bâtiments d'élevage et les annexes du chenil, qui ont fait l'objet d'une demande de dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers en date du 26 octobre 2018, sont implantés à au moins :

- 25 mètres des ateliers de l'entreprise JAMMET.

Les bâtiments et annexes sont implantés conformément aux plans joints en annexe I.»

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 3 : APPLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement:

- une copie du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Fleuré, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées– élevages, agricoles et agroalimentaires ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Fleuré et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Claude PLAT, Pension TOUTOU/MINOU, ZA Anthyllis 86340 Fleuré.

et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale de la protection des populations,

- et au maire de la commune concernée : Fleuré.

Fait à POITIERS, le 8 février 2019
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

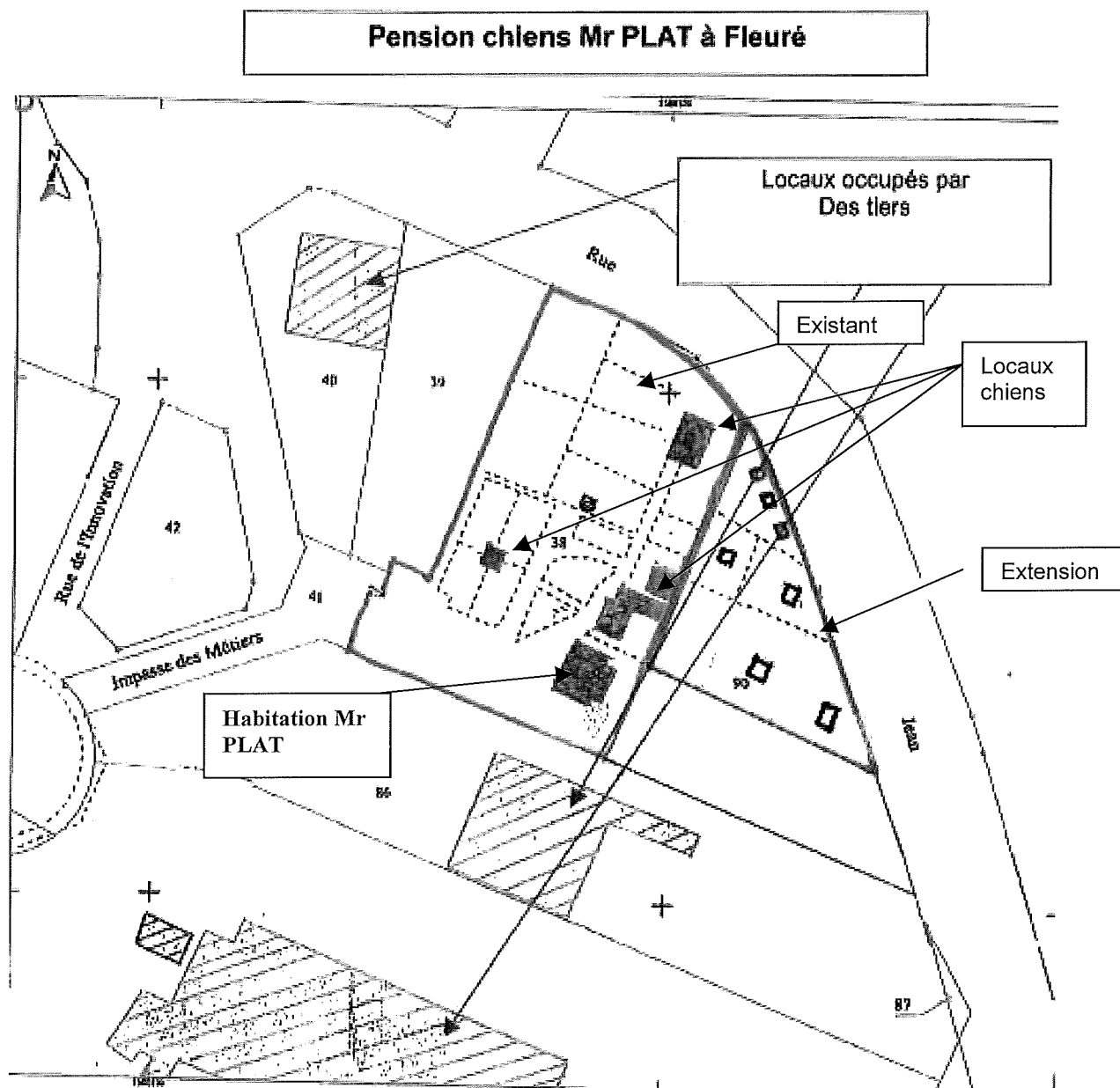
Annexe I :

- Plan de situation



Annexe I

Plan de situation, chenil de Monsieur Claude PLAT



Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 8 février 2019
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

